



Commune de
Murs

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE
ARRONDISSEMENT D'APT

PROCÈS-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JUIN 2026

L'an deux-mille-vingt-six, le dix-neuf juin à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Murs, convoqués le premier juin de la même année, se sont réunis au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en séance extraordinaire, sous la présidence du Maire, M. Alexandre BERGODAA.

Présents : M. Alexandre BERGODAA, M. Raphaël JEAN, Mme Raymonde DE BRAUWER, M. Grégoire PITOT, M. Guy LOOP, M. Michel BLATGÉ, M. Roger SIGRIST et Mme Émilie BERGODAA

Absents : Mme Françoise BERRY (Pouvoir donné à M. Michel BLATGÉ) et Mme Jessy EYCHENIÉ (Pouvoir donné à Mme Émilie BERGODAA)

Secrétaire de séance : Mme Émilie BERGODAA

Quorum : 6

ORDRE DU JOUR

Délibération 1 : Désignation du secrétaire de séance

Délibération 2 : Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 16 avril 2026

Délibération 3 : Approbation du procès-verbal du conseil municipal en date du 5 juin 2026

Délibération 4 : Participation financière au dispositif du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)

Délibération 5 : Participation financière au dispositif du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ)

Délibération 6 : Création d'un emploi permanent d'Adjoint technique à temps non complet (article L.332-8-2° du CGFP) – Cuisinier de la cantine scolaire

Délibération 7 : Création d'un emploi permanent d'Adjoint technique à temps non complet (article L.332-8-2° du CGFP) – Conducteur du bus scolaire

Délibération 8 : Constitution d'une commission d'attribution des logements communaux

Délibération 9 : Désignation du responsable de la Régie Transport scolaire

Délibération 10 : Prise en charge du transport scolaire par la commune

Délibération 11 : Désignation du représentant de la Société Publique Locale (SPL) Territoire Vaucluse

Délibération 12 : Approbation du Compte Financier Unique (CFU) 2025 du Budget Principal

Délibération 13 : Approbation du Compte Financier Unique (CFU) 2025 du Budget Annexe « Activités de Loisirs et Professionnelles »

Délibération 14 : Approbation du Compte Financier Unique (CFU) 2025 du Budget Annexe « Régie des Transports scolaires »

Délibération 15 : Abandon du projet de rénovation du Camping communal

Délibération 16 : Centre Social et Culturel Intercommunal Lou Pasquié / Commune de Murs – Convention dans le cadre du projet de financement des actions Séniors

Questions diverses



1 – DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 15 juin 2026, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour et les PV des deux derniers conseils.

Le quorum étant atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 8 présents et 2 procurations, sous la présidence du Maire, M. Alexandre BERGODAA.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L.2511-10,

CONSIDÉRANT que ces articles prévoient qu'au début de chaque séance, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance,

CONSIDÉRANT qu'il peut adjoindre, à ce ou ces secrétaires, des auxiliaires pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ayant ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,
à l'unanimité

APPROUVE la désignation de Mme Émilie BERGODAA en tant que secrétaire de séance du Conseil Municipal du 19 juin 2026.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,

Votes pour : 10

Votes contre : 0

Abstentions : 0

2 – APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 AVRIL 2026

M. le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 16 avril 2026 à l'approbation des conseillers municipaux.

Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce procès-verbal, avant son adoption définitive.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-15,

CONSIDÉRANT que le projet de procès-verbal de la séance du 16 avril 2026 a préalablement été communiqué à l'ensemble des Conseillers municipaux,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ayant ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,
à l'unanimité

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 16 avril 2026 tel qu'annexé.



Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,

Votes pour : 10

Votes contre : 0

Abstentions : 0

3 – APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2026

M. le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 5 juin 2026 à l'approbation des conseillers municipaux.

Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce procès-verbal, avant son adoption définitive.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-15,

CONSIDÉRANT que le projet de procès-verbal de la séance du 5 juin 2026 a préalablement été communiqué à l'ensemble des Conseillers municipaux,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ayant ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,
à l'unanimité

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 5 juin 2026 tel qu'annexé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,

Votes pour : 10

Votes contre : 0

Abstentions : 0

4 – PARTICIPATION FINANCIÈRE AU DISPOSITIF 2025 DU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT (FSL)

M. le Maire informe les membres de l'assemblée qu'il a été saisi par la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse, le courrier ayant été reçu le 4 mai 2026, d'une demande de participation au dispositif d'action sociale du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) pour l'exercice 2026.

Ce dispositif est un outil du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et permet à toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, d'accéder à un hébergement et à un logement décent et indépendant et de s'y maintenir.

Ce Fonds est abondé par le Département, l'Etat, la CAF, la MSA, EDF, ENGIE, les bailleurs sociaux, les communes et les intercommunalités.

M. le Maire précise que 2 aides ont été allouées par le Département, au titre du FSL, pour des familles domiciliées sur la commune de MURS pour un montant d'aides total de 385 € en 2025.

Le montant de la participation est calculé par type d'aide et rapporté au nombre d'habitants :

Logement : 0,1068 €

Energie : 0,1602 €



En fonction de ce barème fixé par le Conseil départemental, la participation pour la commune de Murs s'élèverait à 169 € (contre 166 € pour 2025).

LE CONSEIL MUNICIPAL

ayant ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,
à l'unanimité

APPROUVE et ACCORDE la participation de la Commune de MURS au FSL au titre de l'année 2026, pour un montant de 169 €,

PRÉCISE que cette somme sera imputée sur le compte 65733 du Budget Principal,

AUTORISE M. le Maire à signer tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,

Votes pour : 10

Votes contre : 0

Abstentions : 0

5 - PARTICIPATION FINANCIÈRE AU DISPOSITIF 2025 DU FONDS D'AIDE AUX JEUNES (FAJ)

M. le Maire informe les membres de l'assemblée qu'il a été saisi par la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse, le courrier ayant été reçu le 11 mai 2026, d'une demande de participation au dispositif d'action sociale du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) pour l'exercice 2026. Il est rappelé aux membres du Conseil que depuis le 1^{er} janvier 2005, date d'entrée en vigueur de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la compétence du FAJ a été confiée au Conseil départemental.

L'objectif de ce dispositif, en faveur des jeunes en difficulté âgés de 18 à 25 ans, habitant le département, est de favoriser leur insertion sociale et professionnelle, et le cas échéant, leur apporter des secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents (subsistance, mobilité, logement, santé...).

Le financement du fonds est assuré majoritairement par le Département toutefois les collectivités locales, les groupements et organismes de protection sociale qui le souhaitent, peuvent également abonder le FAJ, dans le cadre d'appel de fonds effectué annuellement.

En 2025, 346 jeunes Vauclusiens, dont 1 sur le territoire de la Commune de MURS, ont ainsi bénéficié d'une aide financière.

En fonction du barème fixé par le Conseil départemental, la participation forfaitaire pour une commune de 0 à 2000 habitants est de 200 € (même montant qu'en 2025).

LE CONSEIL MUNICIPAL

ayant ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,
à l'unanimité

APPROUVE et ACCORDE la participation de la Commune de MURS au FAJ au titre de l'année 2026, pour un montant de 200 €,

PRÉCISE que cette somme sera imputée sur le compte 65733 du Budget Principal,

AUTORISE M. le Maire à signer tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération.



Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,

Votes pour : 10

Votes contre : 0

Abstentions : 0

6 - CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE À TEMPS NON COMPLET (ARTICLE L.332-8-2° DU CGFP) - CUISINIER DE LA CANTINE SCOLAIRE

M. le Maire informe les membres de l'assemblée qu'aux termes du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin,

- les suppressions d'emplois
- les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL

sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique.

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le Budget Principal adopté par délibération n°2026-CM1203-6 du 12 mars 2026,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°2025-CM1011-7 adoptée le 10 novembre 2025,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent compte tenu de la demande de mutation de l'agent actuellement en poste qui exerce à la fois les missions de cuisinier de la cantine et celles de conducteur du bus scolaire,

M. le Maire propose la création d'un emploi permanent d'Adjoint technique, à temps non complet (28/35^{ème}), pour exercer les fonctions de cuisinier de la cantine scolaire (cuisinier en restauration collective), à compter du 22 juin 2026.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'Adjoint technique, Adjoint technique principal 2^{ème} classe ou Adjoint technique principal 1^{ère} classe.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relavant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2° du Code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de cuisinier (ou d'une expérience professionnelle dans le secteur de la restauration collective).

À NOTER :

Le recrutement sur l'article L. 332-8 2° ne peut se faire que pour une durée de 3 ans maximum, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si les contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être qu'après une nouvelle procédure de recrutement pour une durée indéterminée. Ce motif de



contrat ne peut être utilisé que s'il n'y a pas de fonctionnaire répondant aux critères fixés par la collectivité et si le recrutement s'effectue sur un emploi dont les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le recrutement de l'agent contractuel ne pourra être prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Enfin le régime instauré par la délibération n°2025-CM1011-7 du 10 novembre 2025 est applicable mais reste facultatif.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ayant ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,
à l'unanimité

ADOpte la proposition de création d'un poste d'Adjoint technique, filière technique, à temps non complet, pour exercer les missions de cuisinier de la cantine scolaire,

MODifie le tableau des emplois en conséquence, avec effet au 22 juin 2026,

PRÉCISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au Budget Principal de la commune,

AUTORISE M. le Maire à signer tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,

Votes pour : 10

Votes contre : 0

Abstentions : 0

7 - CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE À TEMPS NON COMPLET (ARTICLE L.332-8-2° DU CGFP) - CONDUCTEUR DU BUS SCOLAIRE

M. le Maire informe les membres de l'assemblée qu'aux termes du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin,

- les suppressions d'emplois
- les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL

sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique.

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,



Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le Budget Principal adopté par délibération n°2026-CM1203-6 du 12 mars 2026,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°2025-CM1011-7 adoptée le 10 novembre 2025,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent compte tenu de la demande de mutation de l'agent actuellement en poste qui exerce à la fois les missions de cuisinier de la cantine et celles de conducteur du bus scolaire,

M. le Maire propose la création d'un emploi permanent d'Adjoint technique, à temps non complet (8/35^{ème}), pour exercer les fonctions de conducteur du bus scolaire, à compter du 22 juin 2026.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'Adjoint technique, Adjoint technique principal 2^{ème} classe ou Adjoint technique principal 1^{ère} classe.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2° du Code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas être en possession des permis C et D ainsi que de la FIMO (Formation Initiale Minimale Obligatoire) voyageurs et d'une expérience professionnelle dans le secteur du transport routier de personnes.

À NOTER :

Le recrutement sur l'article L. 332-8 2° ne peut se faire que pour une durée de 3 ans maximum, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si les contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être qu'après une nouvelle procédure de recrutement pour une durée indéterminée. Ce motif de contrat ne peut être utilisé que s'il n'y a pas de fonctionnaire répondant aux critères fixés par la collectivité et si le recrutement s'effectue sur un emploi dont les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le recrutement de l'agent contractuel ne pourra être prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Enfin le régime instauré par la délibération n°2025-CM1011-7 du 10 novembre 2025 est applicable mais reste facultatif.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ayant ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

à l'unanimité

ADOpte la proposition de création d'un poste d'Adjoint technique, filière technique, à temps non complet, pour exercer les missions de conducteur du bus scolaire,

MODifie le tableau des emplois en conséquence, avec effet au 22 juin 2026,

PRÉCise que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au Budget Principal de la commune,

Autorise M. le Maire à signer tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération.



Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,

Votes pour : 10

Votes contre : 0

Abstentions : 0

8 – CONSTITUTION D'UNE COMMISSION D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS COMMUNAUX

M. le Maire rappelle que la commune dispose d'un certain nombre de logements, sociaux ou non, qu'elle propose à la location.

Le prochain logement qui doit être attribué concerne l'appartement 1 de la Maison Floret, vacant depuis décembre 2025 et dans lequel des petits travaux de réhabilitation ont été effectués.

Afin de permettre une juste analyse des candidatures reçues en mairie et de procéder à l'attribution des logements communaux de manière raisonnée et équitable, il convient de constituer une commission d'attribution.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, relatif aux affaires de la commune, L. 2121-22, permettant au conseil municipal de former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil, et L. 2122-21, relatif aux attributions du maire,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les dispositions relatives à la gestion du domaine privé des personnes publiques,

Vu le Code civil, notamment les dispositions relatives au contrat de bail,

Considérant que les logements appartenant à la commune relèvent de son domaine privé et que leur gestion doit être assurée dans le respect des principes d'égalité de traitement des usagers, de transparence, d'impartialité et de bonne administration,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal d'organiser les modalités d'examen des demandes de logements communaux afin de garantir une instruction objective et collégiale des candidatures,

Considérant que la création d'une commission consultative permettra d'éclairer l'autorité compétente dans ses décisions tout en assurant une meilleure information du conseil municipal,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ayant ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

à l'unanimité

DÉCIDE la création d'une Commission communale consultative d'attribution des logements communaux, ayant pour mission :

- d'examiner les demandes de location des logements appartenant à la commune ;
- d'étudier la situation des candidats au regard des critères définis par le conseil municipal ;
- de formuler un avis motivé sur les candidatures ;
- le cas échéant, d'émettre un avis sur les renouvellements de bail, les mutations ou toute question relative à l'occupation des logements communaux.



FIXE la composition de la commission comme suit :

NOM	QUALITÉ
Raymonde DE BRAUWER	2 ^{ème} adjointe
Émilie BERGODAA	Conseillère municipale
Michel BLATGÉ	Conseiller municipal
Grégoire PITOT	3 ^{ème} adjoint
Alexandre BERGODAA	Maire
Stéphanie CASCINO	Secrétaire générale de la Commune

APPROUVE les modalités de fonctionnement de la commission telles que précisées ci-dessous :

- la commission se réunit sur convocation du Maire chaque fois que l'attribution d'un logement communal le nécessite,
- les avis sont rendus à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante,
- les membres de la commission sont tenus à une obligation de discrétion concernant les informations nominatives dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs fonctions,
- lorsqu'un membre est directement concerné par une candidature ou se trouve en situation de conflit d'intérêts, il ne prend pas part aux débats ni au vote,
- la commission examine les candidatures notamment au regard des critères suivants :
 - composition du foyer,
 - adéquation entre la taille du logement et les besoins du ménage,
 - situation professionnelle,
 - niveau des ressources,
 - ancienneté de la demande,
 - situation sociale ou familiale particulière,
 - lien avec la commune lorsque celui-ci présente un intérêt pour le service public communal ou la vie locale.

Ces critères sont appréciés dans le respect du principe d'égalité entre les candidats.

Pour les logements conventionnés, les critères prévus dans la convention prévaudront.

- l'avis de la commission est transmis à l'autorité compétente. L'attribution définitive du logement est décidée par le Maire dans le cadre de ses compétences de gestion du patrimoine communal, ou, lorsque le conseil municipal s'est réservé cette compétence ou lorsque les conditions de gestion du patrimoine communal l'exigent, par le conseil municipal.

DONNE POUVOIR à M. Le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,

Votes pour : 10

Votes contre : 0

Abstentions : 0

9 - DÉSIGNATION DU RESPONSABLE DE LA RÉGIE TRANSPORT SCOLAIRE

M. le Maire expose à l'assemblée que la Commune ayant reçu délégation de la Région pour l'assister dans sa responsabilité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité Locale (AOML) pour l'organisation des



services de transport scolaire, exploités en Régie, à destination des établissements d'enseignement, elle est liée par convention 84037 du 6 septembre 2022.

M. le Maire précise qu'à la suite des élections du 15 mars dernier, il est nécessaire de désigner un nouveau responsable de la Régie susvisée et que ce responsable peut être choisi parmi les membres du conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ayant ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,
à l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R.2221-11,

Considérant la convention concernant l'organisation déléguée de services de transport scolaire exploités en régie liant la commune de MURS à la Région pour la période du 01/09/22 au 31/08/28,

DÉSIGNE M. Alexandre BERGODAA, Maire de MURS, pour assurer la fonction de Responsable de la Régie de transport scolaire.

AUTORISE M. le Maire à signer tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,

Votes pour : 10

Votes contre : 0

Abstentions : 0

10 - PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT SCOLAIRE PAR LA COMMUNE

M. le Maire expose aux membres du Conseil municipal que jusqu'en 2019 la Région PACA octroyait une subvention à la commune pour le fonctionnement du service de transport scolaire en qualité de transporteur secondaire des élèves du Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI).

Depuis la rentrée scolaire 2019/2020, les parents doivent inscrire leurs enfants en ligne sur le site de la Région pour obtenir leur titre de transport annuel et s'acquitter de la somme afférente qui peut s'élever, selon leur quotient familial, jusqu'à 110 € par enfant.

Par délibération 43/2019 en date du 29 juillet 2019, il a été décidé par le conseil municipal :

- de faire bénéficier de la gratuité du transport scolaire aux enfants domiciliés à Murs par le remboursement intégral par la commune,
- que la commune de scolarisation prendrait en charge le remboursement du transport scolaire des enfants domiciliés hors périmètre du RPI,
- que ces sommes seraient prélevées sur le budget annexe « Régie des transports scolaires », régi par la nomenclature budgétaire et comptable M43, et financées par la subvention versée par la Région en vue d'exploiter ce service,
- que le remboursement aux familles serait effectué annuellement sur le compte 6574 « Subventions aux personnes de droit privé » dès réception du montant acquitté par les familles.

Toutefois considérant que le compte 6574 n'existe plus en nomenclature M43, il convient de préciser sur quel compte seront désormais remboursées les familles et les modalités afférentes.



LE CONSEIL MUNICIPAL

ayant ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,
à l'unanimité

MAINTIENT la gratuité du transport scolaire, via le remboursement intégral par la commune, aux :

- enfants domiciliés à MURS
- élèves scolarisés à MURS, dans la mesure où ils sont domiciliés hors périmètre du RPI.

PRÉCISE que :

- ces sommes seront prélevées sur le budget annexe « Régie des transports scolaires », régi par la nomenclature budgétaire et comptable M43, et financées par la subvention versée par la Région en vue d'exploiter ce service,
- le remboursement des familles sera effectué annuellement sur le compte 6553 « Subventions de fonctionnement versées » dès réception de l'attestation de paiement pour l'inscription aux transports scolaires sur le réseau routier régional faisant apparaître le montant acquitté.

AUTORISE M. le Maire à signer tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,

Votes pour : 10

Votes contre : 0

Abstentions : 0

11 - DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE (SPL) TERRITOIRE VAUCLUSE

M. le Maire expose que par délibération 2024-CM2901-7 en date du 29 janvier 2024, la commune de MURS est devenue actionnaire de la Société Publique Locale (SPL) Territoire Vaucluse mais ne dispose pas d'une part de capital suffisante pour lui assurer au moins un poste d'administrateur.

De ce fait, la collectivité est représentée par le biais de l'assemblée spéciale des actionnaires, constituée, en application des dispositions de l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales. Elle est également représentée au conseil d'administration en qualité de censeur, sans voix délibérative.

Suite aux élections municipales du 15 mars 2026, il convient de procéder à la désignation du représentant de la collectivité qui siègera au nom de la commune :

- à l'assemblée spéciale des actionnaires ;
- aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires des actionnaires ;
- au conseil d'administration en qualité de censeur.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ayant ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,
à l'unanimité

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1524-5,
VU le code de commerce,

DÉSIGNE M. Alexandre BERGODAA, Maire de MURS, pour assurer la représentation de la commune au sein :

- de l'assemblée spéciale des actionnaires ;



- du conseil d'administration en qualité de censeur ;
- des assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la société Territoire Vaucluse.

AUTORISE M. le Maire à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par l'assemblée spéciale, notamment sa présidence ou la fonction d'administrateur représentant l'assemblée spéciale.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,

Votes pour : 10

Votes contre : 0

Abstentions : 0

12 - APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) 2025 DU BUDGET PRINCIPAL

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- le Compte Financier Unique 2025 (CFU) du Budget principal de la commune de MURS,

Considérant :

- que conformément à l'article 205 de la loi de finances pour 2024, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics adoptent au plus tard au titre de l'exercice 2026, un compte financier unique qui se substitue au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion par dérogation aux dispositions régissant ces documents,
- que le compte financier unique est un document commun définitif comprenant à la fois les données de l'ordonnateur et celles du comptable, notamment l'exécution budgétaire, les restes à réaliser, le bilan et le compte de résultat,
- que le compte financier unique est une procédure entièrement dématérialisée permettant la mise en place de contrôles de cohérence automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable,
- que la commune de MURS a choisi d'adopter le compte financier unique pour son Budget principal à compter de l'exercice 2023,
- les dispositions de l'article L.2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote »,
- que, dans ce cadre, M. Alexandre BERGODAA, le Maire, a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de M. Guy LOOP, conseiller,
- le compte financier unique présenté et résumé comme suit par le président de séance :

	FONCTIONNEMENT	
	Prévu	Réalisé
DÉPENSES	1 222 372,09 €	416 452,40 €
RECETTES	484 329,00 €	550 416,30 €
Résultat de fonctionnement de l'exercice		133 963,90 €
Résultat de fonctionnement 2024 reporté		738 043,09 €
Résultat de fonctionnement cumulé (résultat final)		872 006,99 €
	INVESTISSEMENT	



	Prévu	Réalisé
DÉPENSES	962 423,51 €	381 735,99 €
RECETTES	602 609,45 €	28 44,07 €
Résultat d'investissement de l'exercice		- 353 491,92 €
Résultat d'investissement 2024 reporté		359 814,06 €
Restes à réaliser		27 971,80 €
Résultat d'investissement cumulé (résultat final)		34 293,94 €
Résultat global de l'exercice (après RAR)		906 300,93 €

LE CONSEIL MUNICIPAL

ayant oui l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,
M. le maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote,

à l'unanimité

APPROUVE le Compte Financier Unique de l'exercice 2025 du Budget principal de la commune de Murs, dont les résultats font apparaître un excédent de **906 300,93 €**,
DONNE POUVOIR à M. le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,

Votes pour : 9

Votes contre : 0

Abstentions : 0

13 - APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) 2025 DU BUDGET ANNEXE « ACTIVITÉS DE LOISIRS ET PROFESSIONNELLES »**Vu :**

- le Code général des collectivités territoriales (CGCT),
- le Compte Financier Unique 2025 (CFU) du Budget annexe « Activités de Loisirs et Professionnelles »,

Considérant :

- que conformément à l'article 205 de la loi de finances pour 2024, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics adoptent au plus tard au titre de l'exercice 2026, un compte financier unique qui se substitue au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion par dérogation aux dispositions régissant ces documents,
- que le compte financier unique est un document commun définitif comprenant à la fois les données de l'ordonnateur et celles du comptable, notamment l'exécution budgétaire, les restes à réaliser, le bilan et le compte de résultat,
- que le compte financier unique est une procédure entièrement dématérialisée permettant la mise en place de contrôles de cohérence automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable,
- que la commune de MURS a choisi d'adopter le compte financier unique pour son Budget annexe « Activités de Loisirs et Professionnelles » à compter de l'exercice 2023,



– les dispositions de l'article L.2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote »,

– que, dans ce cadre, M. Alexandre BERGODAA, le Maire, a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de M. Guy LOOP, conseiller,

– le compte financier unique présenté et résumé comme suit par le président de séance :

	FONCTIONNEMENT	
	Prévu	Réalisé
DÉPENSES	231 234,44 €	78 997,41 €
RECETTES	83 032,11 €	88 183,41 €
Résultat de fonctionnement de l'exercice		9 186,00 €
Résultat de fonctionnement 2024 reporté		148 202,33 €
Résultat de fonctionnement cumulé (résultat final)		157 388,33 €
	INVESTISSEMENT	
	Prévu	Réalisé
DÉPENSES	285 591,63 €	44 721,11 €
RECETTES	157 384,44 €	59 111,89 €
Résultat d'investissement de l'exercice		14 390,78 €
Résultat d'investissement 2024 reporté		128 207,19 €
Restes à réaliser		- 7 492,52 €
Résultat d'investissement cumulé (résultat final)		135 105,45 €
Résultat global de l'exercice (après RAR)		292 493,78 €

LE CONSEIL MUNICIPAL

ayant ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

M. le Maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote,

à l'unanimité

APPROUVE le Compte Financier Unique de l'exercice 2025 du Budget annexe « Activités de Loisirs et Professionnelles », dont les résultats font apparaître un excédent de **292 493,78 €**,

DONNE POUVOIR à M. Le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,

Votes pour : 9

Votes contre : 0

Abstentions : 0

14 – APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) 2025 DU BUDGET ANNEXE « RÉGIE DES TRANSPORTS SCOLAIRES »

Vu :

– le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

– le Compte Financier Unique 2025 (CFU) du Budget annexe « Régie des Transports Scolaires »,

**Considérant :**

- que conformément à l'article 205 de la loi de finances pour 2024, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics adoptent au plus tard au titre de l'exercice 2026, un compte financier unique qui se substitue au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion par dérogation aux dispositions régissant ces documents,
- que le compte financier unique est un document commun définitif comprenant à la fois les données de l'ordonnateur et celles du comptable, notamment l'exécution budgétaire, les restes à réaliser, le bilan et le compte de résultat,
- que le compte financier unique est une procédure entièrement dématérialisée permettant la mise en place de contrôles de cohérence automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable,
- que la commune de MURS a choisi d'adopter le compte financier unique pour son Budget annexe « Régie des Transports Scolaires » à compter de l'exercice 2023,
- les dispositions de l'article L.2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote »,
- que, dans ce cadre, M. Alexandre BERGODAA, le Maire, a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de M. Guy LOOP, conseiller,
- le compte financier unique présenté et résumé comme suit par le président de séance :

	FONCTIONNEMENT	
	Prévu	Réalisé
DÉPENSES	83 680,78 €	5 233,08 €
RECETTES	9 500,00 €	6 320,90 €
Résultat de fonctionnement de l'exercice		1 087,82 €
Résultat de fonctionnement 2024 reporté		74 180,78 €
Résultat de fonctionnement cumulé (résultat final)		75 268,60 €
	INVESTISSEMENT	
	Prévu	Réalisé
DÉPENSES	176 211,47 €	0,00 €
RECETTES	42 380,78 €	0,00 €
Résultat d'investissement de l'exercice		0,00 €
Résultat d'investissement 2024 reporté		133 830,69 €
Restes à réaliser		0,00 €
Résultat d'investissement cumulé (résultat final)		133 830,69 €
Résultat global de l'exercice		208 011,47 €

LE CONSEIL MUNICIPAL

ayant ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

M. le Maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote,

à l'unanimité

APPROUVE le Compte Financier Unique de l'exercice 2025 du Budget annexe « Régie des Transports Scolaires », dont les résultats font apparaître un excédent de **208 011,47 €**,

DONNE POUVOIR à M. le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à de la présente délibération.



Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,

Votes pour : 9

Votes contre : 0

Abstentions : 0

15 – ABANDON DU PROJET DE RÉNOVATION DU CAMPING

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les étapes qui ont conduit à prévoir le projet de rénovation du camping municipal :

- L'Agence technique Départementale Vaucluse Ingénierie (ATDVI) a élaboré une note de cadrage en décembre 2025 qui définissait plusieurs scénarios de rénovation chiffrés avec les plans de financements prévisionnels correspondants.
- Une sous-commission de sécurité s'est déroulée le 2 avril 2026 sur le site du camping. Certaines préconisations techniques de prévention du risque incendie ont été formulées.
- Une commission technique s'est tenue en Mairie pour permettre à une partie de l'équipe municipale de prendre connaissance de ce projet.
- Le 16 avril 2026, le conseil municipal a pris une délibération cadre actant le projet de réhabilitation du camping, son plan financement, les demandes de subventions associées et le choix du Maître d'œuvre.
- Le 27 mai 2026, un préprogramme de travaux a été transmis à la commune par l'ATDVI qui précisait notamment le surcoût découlant de la prise en compte de l'ensemble des préconisations de prévention du risque incendie.
- Un nouveau plan de financement prévisionnel a été élaboré pour permettre à la commune de vérifier l'opportunité de déposer un dossier de financement au titre du Fonds vert 2026 (date limite de dépôt fixée au 1^{er} juin 2026).

À l'issue de la réflexion sur la soutenabilité de cette opération pour la commune, au regard des financements publics envisageables, les conditions s'avèrent insuffisantes pour permettre à la commune de poursuivre ce projet.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ayant ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,
à l'unanimité

Vu les délibérations :

- 2025 CM 2212-04 = Convention d'assistance en aménagement bâtiment/équipements publics,
- 2025 CM 2212-05 = demande de subvention au titre de la DETR 2026,
- 2026 CM 1604-26 = délibération cadre actant le projet de réhabilitation du camping, son plan financement, les demandes de subventions associées et le choix du Maître d'œuvre,



DÉCIDE de ne pas poursuivre l'élaboration du projet de rénovation du camping municipal en vue de sa réouverture,

AUTORISE M. le Maire à résilier la convention d'assistance aux collectivités conclue avec Vaucluse Ingénierie, tel que défini à l'article 6, concernant ce projet.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,

Votes pour : 10

Votes contre : 0

Abstentions : 0

16 - CENTRE SOCIAL ET CULTUREL INTERCOMMUNAL LOU PASQUIÉ / COMMUNE DE MURS - CONVENTION DANS LE CADRE DU PROJET DE FINANCEMENT DES ACTIONS SÉNIORS

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt de développer des actions en faveur des seniors sur le territoire communal,

Considérant le projet « Actions Seniors » porté par le Centre Social et Culturel Intercommunal Lou Pasquié, visant notamment à lutter contre l'isolement des personnes âgées et à favoriser le lien social,

Considérant la proposition de convention définissant les modalités de partenariat entre la Commune et le Centre Social et Culturel Intercommunal Lou Pasquié pour l'année 2026,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ayant ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

à l'unanimité

APPROUVE la convention entre le Centre Social et Culturel Intercommunal Lou Pasquié et la commune de MURS concernant la mise en œuvre des actions en faveur des seniors pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, telle que présentée en annexe,

PRÉCISE que la commune s'engage, dans le cadre de ladite convention à co-financer les actions seniors à hauteur de 2310 € pour l'année 2026,

AUTORISE M. le Maire à signer ladite convention et tout document utile à l'application de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,

Votes pour : 10

Votes contre : 0

Abstentions : 0

LEVÉ DE SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 30.

la Secrétaire de Séance

Émilie BERGODAA

le Maire

Alexandre BERGODAA

